

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.098 du 25 juillet 2000

A. 88.684/XI-7899

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. NAVASARTIAN, avocat,
 avenue de la Couronne 190
 1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour prise par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
le 30 novembre 1999 et notifiée le 6 décembre 1999;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, audi-
teur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles
93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de
l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure
en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de
l'ordonnance du 4 mai 2000, les convoquant à comparaître
le 6 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me NAVASARTIAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 14 février 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 15 février 1999; que le 17 mai 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 19 mai 1999; que le 30 novembre 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 15 octobre et le 4 novembre 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître NAVASARTIAN.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, qui se déclare de nationalité XXX, aurait fait l'objet de contrôles d'identité répétés, en 1992-1993, de par son origine ethnique XXX; il aurait alors été emmené à quatre ou cinq reprises au poste de police local où il aurait été battu - ce qui lui aurait valu une semaine d'hospitalisation, en 1992 ou 1993, pour des côtes cassées - (faits non mentionnés antérieurement à l'audition du Commissariat général).

En 1995, il aurait ouvert un magasin d'alimentation. En janvier ou février 1998, il aurait

commencé à être racketté par des policiers inconnus. Sous menace de mort, il se serait acquitté mensuellement des mille dollars demandés. L'intéressé aurait dénoncé ce racket aux policiers de son domicile qui lui auraient clairement exprimé leur refus d'intervenir en raison de son origine ethnique. Le racket aurait perduré jusqu'en juin 1998, mois au cours duquel les trois racketteurs auraient exigé une somme de mille dollars pour chacun d'eux. L'intéressé aurait exprimé son incapacité matérielle à acquitter, mensuellement, un tel montant; il aurait alors été battu. Après cet incident, l'intéressé aurait vécu caché. En août 1998, le local appartenant à son magasin aurait été incendié. Vu la destruction de son stock, il aurait dû fermer définitivement son commerce le 6 ou 7 août 1998.

Le 20 septembre 1998, il aurait croisé le véhicule des trois racketteurs qui auraient tiré en l'air afin de le contraindre à s'immobiliser. L'intéressé aurait perdu le contrôle de son véhicule qui aurait fini sa course dans un mur. Hospitalisé, l'intéressé aurait été interrogé par des policiers qui auraient refusé d'acter sa déposition en raison de son origine XXX; sa carte d'identité aurait même été confisquée. A sa sortie d'hôpital, l'intéressé serait allé s'installer au domicile de sa soeur où il aurait vécu, caché, jusqu'en février 1999. Durant cette période, il n'aurait plus eu aucun contact avec les autorités XXX.

L'intéressé aurait finalement quitté la XXX en date du 8 février 1999 pour venir en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 15 du même mois.

Force est de constater que des contradictions et des omissions significatives apparaissent entre les déclarations successives du requérant, entachant ainsi sérieusement sa crédibilité. Ainsi, à l'audition du Commissariat général, ce dernier situe au début du mois d'août 1998, l'incendie de tout son stock de marchandises, événement qui l'aurait contraint à fermer définitivement boutique le 6 ou 7 de ce même mois d'août. A l'Office des étrangers, pourtant, il situe le même fait en date du 20 septembre 1998. Remarquons par ailleurs qu'au Commissariat général, l'intéressé cite la date du 20 septembre en rapport avec un événement dont il n'a pas fait mention devant l'Office des étrangers : l'accident de voiture provoqué par les trois racketteurs et qui aurait entraîné une hospitalisation de sept jours - également non mentionnée par le requérant dans le récit fourni à l'Office des étrangers.

D'autre part, à l'interview du Commissariat général, le requérant affirme avoir vécu caché au domicile de sa soeur entre la sortie de l'hôpital - soit le 27 septembre 1998 - et son départ du pays en février 1999. Il précise également n'avoir connu, durant toute cette période, aucun problème avec les autorités XXX qui ignoraient où il se cachait. Toutefois à l'Office des étrangers, le requérant a fait état de deux arrestations survenues après le 20 septembre 1998.

De telles contradictions et omissions ne permettent pas d'ajouter foi aux récits du requérant ni partant, de retenir dans son chef l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A cet effet, les explications fournies par celui-ci pour expliquer les incohérences soulevées, sont irrelevantes. En effet, l'intéressé se réfère à une mauvaise compréhension avec l'interprète de l'Office des étrangers qui se serait exprimée en XXX et en XXX alors que le requérant maîtriserait mieux la langue XXX. Notons toutefois que selon ses propres déclarations au Commissariat général, le requérant aurait suivi sa scolarité en langue XXX et que dans son commerce d'alimentation, il conversait surtout en XXX et en XXX avec ses clients. Ses explications ne sont donc pas convaincantes.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 mai 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation, en ce que le fait qu'il n'ait pas mentionné un fait déterminant

devant l'Office des étrangers mais bien lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne peut en aucun cas être considéré comme une contradiction, qu'en qualifiant de contradiction une déclaration incomplète, le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation et a violé son obligation de motivation; qu'en outre, le requérant a demandé un interprète XXX devant l'Office des étrangers, mais a été entendu en XXX et XXX, que ses droits de la défense ont été bafoués et qu'il n'est pas exclu que les contradictions relevées par la décision entreprise soient le résultat de cette façon d'agir de l'Office des étrangers; que finalement, il est à noter que la décision attaquée ne tient aucun compte de la situation générale du pays d'origine du requérant, qu'il est en effet de notoriété publique qu'en XXX, eu égard aux tendances d'extrême nationalisme, les droits des gens sont violés de manière flagrante et en particulier ceux des minorités XXX et que le Commissaire général a l'obligation de prendre en compte la situation générale du pays d'origine, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce;

Considérant que les critiques que formule le requérant à l'égard de la décision attaquée se limitent à des commentaires d'ordre général, mais ne rencontrent pas les divers motifs de fait invoqués par la partie adverse pour déclarer la demande du requérant manifestement non fondée et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif; que d'autre part, le principe général des droits de la défense n'est pas applicable en tant que tel à la procédure d'examen de la recevabilité de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure étant strictement administrative et non juridictionnelle; qu'en l'espèce, le requérant fait valoir sur ce point qu'il avait expressément demandé à être entendu en XXX à l'Office des étrangers; que cet argument est contredit par le dossier dont il ressort qu'il avait, au contraire, expressément demandé l'assistance d'un inter-

prête en langue XXX; qu'enfin, il ne suffit pas de se référer à la situation générale du pays dont on est originaire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse, en prenant la décision attaquée, a correctement répondu à son obligation de motivation et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINSON, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.